

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 02 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fromageries BEL Production France

ZI du Bras
Route de Parigné
53100 Mayenne

Références : 2024-294_BEL INDUSTRIES MAYENNE_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006301021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement Fromageries BEL Production France implanté ZI du Bras Route de Parigné 53100 Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromageries BEL Production France
- ZI du Bras Route de Parigné 53100 Mayenne
- Code AIOT : 0006301021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fait partie du Groupe Bel. Le site de Mayenne a été créé en 1982 par une coopérative

agricole Sodiaal et acheté par la filiale du groupe Bel : Bel Industrie en 1988 suite à une montée en puissance de la fabrication du minibabybel à Evron. L'établissement récupère le sérum et le lait des usines du Groupe Bel et plus particulièrement des usines de Sablé sur Sarthe et d'Evron pour fabriquer de la poudre de lait (6 500 t/an de poudre de lait 0% mais non destiné à des produits infantiles) et de la poudre de lactosérum (10 500 t/an) dont 50 % est envoyé à Vendôme (centre de valorisation laitier du groupe) et 50 % dans les usines du groupe dont en international. Les horaires de production sont en 3 x 8 sur 365 jours.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance - RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
2	Autosurveillance - Généralités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours
4	Notification Accident ou incident - Effluents station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10	/	Demande d'action corrective	30 jours
5	Interprétation des résultats - Valeurs Limites de Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 6.3.5.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
6	Travaux de modernisation de la station d'épuration	Lettre du 14/09/2023	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stockage et emploi de produits biocides	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 522-1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a été menée suite à la notification tardive des incidents de production survenus entre le 11 et 18 avril 2024 et ayant entraîné un dépassement des Valeurs Limites d'Emission en sortie de la station d'épuration. Cette visite a permis de mettre en évidence la nécessité de définir des mesures organisationnelles et techniques, à mettre en œuvre de manière pérenne et/ou conjoncturelle et dans l'attente du projet de modernisation de la station d'épuration (nouveau clarificateur, bassin d'avarie, nouveau bassin d'aération,...). Les actions correctives tirées des enseignements de ces incidents, qui en l'état, sont susceptibles de se reproduire, devront être mises en œuvre sans délai.

L'exploitant a été informé que tout nouvel incident entraînant un dépassement des valeurs limites prescrites (plus 10 % de la série des résultats des mesures dépassant les valeurs limites prescrites ou dépassement du double de ces valeurs) fera l'objet de suites administratives et pénales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance - RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Par courrier en date du 29 juillet 2022, la société Fromageries Bel Production France précise qu'elle a contacté les laboratoires externes afin d'ajouter les paramètres RSDE au plan de contrôle. Le plan analytique de contrôle de la qualité des rejets aqueux joint au courrier de l'exploitant reprend les fréquences d'autosurveillance renseignées dans le courrier de l'inspection en date du 20 mai 2020. En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 12 derniers mois a été réalisée (juin 2023 à mai 2024). L'examen de cette extraction met en évidence que, sur la période concernée, les fréquences de surveillance définies par le courrier du 20 mai 2020 sont partiellement respectées. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il a rencontré des difficultés avec le prestataire retenu pour l'année 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'exploitant a mandaté le Laboratoire Départemental d'Analyse de la Mayenne pour la surveillance externe des rejets aqueux sur les paramètres micropolluants. A la date de la visite d'inspection, les fréquences de surveillance sont respectées pour l'année 2024 (année en cours). Par courriel en date du 11 juin 2024, l'exploitant a transmis son tableau récapitulatif de suivi des

analyses de micropolluants pour la période 2023-2024. Après examen de ce document, il s'avère que des résultats de surveillance ne sont pas renseignés sous l'application GIDAF, notamment des résultats d'analyse de substances dangereuses du mois de septembre 2023.

Les concentrations mesurées en substances dangereuses dans l'eau respectent les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/98.

En cas de constat de non respect de la fréquence de surveillance des micropolluants lors de la prochaine visite d'inspection, une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète de la Mayenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au cours de la visite d'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que la fréquence d'autosurveillance sur le paramètre Chlorures doit être mensuelle (et non pas annuelle) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 (applicable aux installations existantes depuis le 4 décembre 2023).

En application de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, l'exploitant est tenu de télédéclarer l'ensemble de ses résultats sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Autosurveillance - Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Par courrier en date du 29 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le courrier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne du 05 juillet 2022 actant le maintien de l'agrément du dispositif SRR pour l'année 2021 pour les deux points de rejet.

Le courrier de l'Agence de l'Eau met également en évidence des actions à mettre en oeuvre pour

corriger des anomalies observées au sein des dispositifs de Suivi Régulier des Rejets, notamment la mise en place d'un système de réfrigération au droit du point de suivi des rejets n°2 (eaux de vaches). Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que ce système de réfrigération n'a pas été mis en place et que celui-ci était prévu dans le cadre du projet de modernisation de la station d'épuration. Compte tenu du retard pris pour ce projet, l'équipement n'a pas été installé (cf. Point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Stockage et emploi de produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 522-1

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre.

II. - Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité. Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

Par courrier en date du 29 juillet 2022, l'exploitant précise que le biocide Hypochlorite de sodium 50° est fourni par la société Quaron et non pas par la Brenntag comme annoncé lors de la visite d'inspection du 27 juin 2022. L'observation n°1 de la précédente visite d'inspection est soldée.

Dans son courrier, l'exploitant transmet la fiche technique du produit "Hypochlorite sodium 13 EN9013 ». La substance active est l'hypochlorite de sodium (7681-52-9). La substance a été approuvée pour TP01, 02, 03, 04 et 05 (Désinfectant) suite à la décision suivante : RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1273 DE LA COMMISSION du 14 juillet 2017 approuvant le chlore actif libéré à partir de l'hypochlorite de sodium en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 1, 2, 3, 4 et 5. Le produit est déclaré dans BioCID pour plusieurs usages par des professionnels en TP02/03/04/05 (N°inventaire : 56039). Une

demande d'Autorisation de Mise sur le Marché a été déposée le 09/01/2019 (instruction en cours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification Accident ou incident - Effluents station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Constats :

Par courriel en date du 22 mai 2024, l'inspection des installations classées a été informée par la Société Fromageries Bel Production France d'un "incident qui a impacté les rejets en sortie de la station d'épuration entre le 21 avril et le 12 mai 2024". Au sein du courriel, l'exploitant déclare que la non conformité de ses rejets est liée à plusieurs incidents répétés en production au cours d'une même semaine et que ces incidents successifs ont submergé la capacité de la station d'épuration pendant une vingtaine de jours. Un rapport d'incident est joint au courriel.

Les premiers dépassements de Valeurs Limites d'Emission sont constatés à partir du 21/04/2024. Trois incidents survenus au cours de la semaine 15 sont à l'origine de ces dépassements :

- 11 et 12/04 : Problème fonctionnement évaporateur - arrêt de la production du S30 (concentré protéique) + Lavage => Perte de 2 tonnes d'extrait sec
- 13/04 : Problème de moussage lors de la concentration du sérum
- 18/04 : Problème de concentration de sérum sur l'évaporateur (Panibel) - perte de 5 m³ de matière + problème de récupération de la phase soude lors du lavage de l'évaporateur (vanne montée à l'envers à la suite d'une intervention maintenance)

La station d'épuration interne du site est dimensionnée pour traiter 1500 kg/j de DCO. Selon les données de l'exploitant, les charges envoyées à la station d'épuration les 11, 12, 13 et 18 avril étaient respectivement de 1874, 2693, 1908 et 2446 kg de DCO.

Compte tenu de la connaissance de la situation, l'exploitant déclare avoir mis en oeuvre les mesures suivantes dès le 10 avril 2024 : forte aération pour traiter la forte charge entrante, consignes de pilotage chaque vendredi pour l'encadrement d'astreinte week-end. *A posteriori*, ces actions sont jugées par l'inspection des installations classées largement insuffisantes pour réduire les conséquences de ces incidents.

Après échange avec l'exploitant, l'origine de ces incidents est principalement associée à la production réalisée pendant la semaine : procédé de concentration de la formulation S30 (retentat issu de lactosérum - Produit très concentré en protéines), problème de moussage du lactosérum (mauvaise qualité du produit) et procédé de concentration de la formulation Panibel. Une perte de solution de lavage s'est également produite suite à une mauvaise réinstallation d'une vanne après une opération de maintenance.

Les enseignements tirés par l'exploitant de ces incidents sont que la station d'épuration a atteint sa capacité maximale d'épuration et n'a pas été en mesure de traiter toute la pollution organique transférée. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il prévoit d'installer un ou des aérateurs supplémentaires (en cas de nécessité) et de remplacer la référence S30 par une recette moins riche en protéines.

Une extraction des résultats de mesure des mois d'avril et mai 2024 a été réalisée. L'examen de cette extraction aboutit aux conclusions suivantes :

- Respect des VLE en concentration :
 - 15 dépassements de la concentration en DCO de 90 mg/l mais pas dépassement du double,
 - 18 dépassements de la concentration en MES de 35 mg/l dont 8 dépassements du double,
 - 14 dépassements de la concentration en P de 2 mg/l dont 2 dépassements du double,
- Respect des VLE en flux :

- 15 dépassements de la concentration en DCO de 22,5 kg/j dont 2 dépassements du double
- 16 dépassements de la concentration en MES de 8,75 kg/j dont 7 dépassements du double
- 12 dépassements de la concentration en P de 0,5 kg/j dont 2 dépassements du double

La notification le 22 mai 2024 à l'inspection des installations classées des incidents survenus entre le 11 et 18 avril 2024 est tardive et n'est pas conforme aux dispositions du présent article qui prévoit une déclaration dans les meilleurs délais.

L'inspection des installations classées considère que la station d'épuration est correctement dimensionnée pour un fonctionnement normal des installations de production (cf. Point de contrôle n°5). Toutefois, en cas d'incident au droit des installations de production entraînant l'envoi d'une charge importante, les capacités épuratoires de la station d'épuration ne sont plus suffisantes, ce qui entraîne un dépassement des Valeurs Limites d'Emission. Les mesures prises ou envisagées pour éviter tout nouvel incident sont jugées, à ce jour, insuffisantes.

Dans l'attente de la mise en oeuvre du projet de modernisation de la station d'épuration (nouveau clarificateur, bassin d'avarie, nouveau bassin d'aération,...), l'exploitant doit tirer les enseignements de cet incident, qui en l'état, est susceptible de se reproduire. Il est attendu sous un délai de 30 jours la définition de mesures organisationnelles et techniques, à mettre en oeuvre de manière pérenne et/ou conjoncturelle (en cas d'incident).

Malgré la connaissance de la situation critique de la station d'épuration, l'exploitant a délibérément poursuivi l'exploitation de ses installations. L'exploitant se justifie en expliquant que le process fonctionne en flux poussé (co-produits provenant des sites de Sablé-sur-Sarthe et d'Evron).

L'exploitant a été informé que tout nouvel incident entraînant un dépassement des valeurs limites prescrites (plus 10 % de la série des résultats des mesures dépassant les valeurs limites prescrites ou dépassement du double de ces valeurs) fera l'objet de suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Interprétation des résultats - Valeurs Limites de Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 6.3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 66.3.4.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 13/07/2007, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. Les résultats de cette surveillance sont reportés sur l'outil GIDAF. Une extraction des résultats de mesure des 12 derniers mois a été réalisée (juin 2023 à mai 2024). L'examen de cette extraction aboutit aux conclusions suivantes :

- Respect des Valeurs Limites d'Emission en concentration :
 - le nombre total d'échantillons non conformes sur cette période est inférieur à 10 % des mesures réalisées pour les paramètres MES (5,8%), DCO (7,7%), Ptotal (6,3) et NGL (7,8%)
 - les paramètres MES et Ptotal sont considérés comme non respectés car des dépassements supérieurs au double de la VLE ont été constatés, 12 valeurs pour les MES et 3 valeurs pour le Phosphore total. Aucun dépassement du double de la VLE n'est constaté pour les paramètres DCO et NGL.
- Respect des Valeurs Limites d'Emission en flux :
 - le nombre total d'échantillons non conformes sur cette période est inférieur à 10 % des mesures réalisées pour les paramètres MES (2,2 %), DCO (5,2 %), Ptotal (5,5 %) et NGL (7,1%)
 - les paramètres MES, DCO, Ptotal et NGL sont considérés comme non respectés car des dépassements supérieurs au double de la VLE ont été constatés, 7 valeurs pour les MES, 2 valeurs pour la DCO, 1 valeur pour le Phosphore total et 2 valeurs pour le NGL.

Au cours des 12 derniers mois, de nombreux incidents sont survenus : problème pompe chlorure ferrique en juin 2023, dysfonctionnement aération en juillet 2023, défaut automatisme aération en août 2023, perte de soude en novembre 2023, perte de lactosérum en mars 2024,....

Comme mentionné dans le point de contrôle précédent, de nombreux dépassements sont liés aux incidents survenus au cours de la semaine 15. Excepté cette période, le fonctionnement de la station d'épuration est globalement satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Travaux de modernisation de la station d'épuration

Référence réglementaire : Lettre du 14/09/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Par courrier préfectoral en date du 14 septembre 2023, Madame la Préfète de la Mayenne a pris acte de votre projet d'amélioration du fonctionnement de votre station d'épuration via l'installation d'un nouveau clarificateur et l'emploi du clarificateur actuel en tant que bassin de rétention en cas de déversement accidentel (envoi accidentel de matières organiques).

Ces modifications ont pour objet d'éviter les phénomènes d'entraînement des boues par débordement.

Ce projet de modification des installations s'inscrit dans un plan directeur pluriannuel. Les travaux

présentés dans le dossier de porter à connaissance déposé le 04/08/2023 concernant la phase 1 de ce plan. Deux autres phases sont d'ores et déjà annoncées :

- Phase 2 (2024/2025) : mise en place d'un bassin d'avarie et couverture du bassin tampon ;
- Phase 3 (2025/2026) : mise en place d'un nouveau bassin d'aération.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les aménagements suivants ont été réalisés au droit de la station d'épuration :

- mise en place d'une turbine haute performance et agitateur de fond à la station d'épuration (mai 2022)
- mise en place de turbidimètres en entrée de la station d'épuration (mars 2024)
- mise en place d'une sonde Redox sur le bassin d'aération (mars 2024)

En complément, l'exploitant précise que du retard a été pris concernant l'installation du nouveau clarificateur. D'après les déclarations de l'exploitant, ce retard est lié à des échanges avec le service d'urbanisme de la commune compte tenu de la proximité du projet du clarificateur avec le ruisseau présent en contrebas. Les autorisations au titre de l'urbanisme ont été obtenues fin d'année 2023. Pour rattraper le retard pris, l'exploitant précise qu'il souhaite désormais engager l'ensemble des phases du projet de modernisation de la station d'épuration. Toutefois, des difficultés sont rencontrées avec le prestataire retenu pour la phase 1 (Société SAUR) sur l'enveloppe du projet global (passage de 1,4 à 1,9 millions d'euros). Un nouveau prestataire est envisagé.

Les travaux de modernisation ont pour objet de garantir de manière pérenne le respect des Valeurs Limites d'Emission applicables à l'établissement. Les difficultés rencontrées au sein du process associées à la saturation des performances de la station d'épuration dans sa configuration actuelle soulignent la nécessité de mettre en œuvre au plus vite les travaux de modernisation annoncés dès juin 2022. Sur ce point, il est attendu que l'exploitant informe périodiquement l'inspection des installations classées de l'avancement des démarches (choix du prestataire, calendrier prévisionnel, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

